

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à conclure entre la Ville de Val-d'Or et le ministre des Transports du Canada intitulées «Déclaration d'intention» et «Accord de divulgation de l'information» dont le texte sera substantiellement conforme à celui des deux ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret 1604-95 du 6 décembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25967

Gouvernement du Québec

Décret 903-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT des négociations entre les villes d'Alma, de Forestville, de Gaspé, de Havre-Saint-Pierre, de La Baie, de Rivière-du-Loup, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sept-Îles et de Sherbrooke et la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et d'autre part, le ministre des Transports du Canada quant à la cession d'aéroports

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire des aéroports d'Alma, de Bagotville (Ville de La Baie), de Charlevoix, de Forestville, de Gaspé, de Havre-Saint-Pierre, de Rivière-du-Loup, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sept-Îles et de Sherbrooke;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder ces aéroports;

ATTENDU QUE les villes d'Alma, de Forestville, de Gaspé, de Havre-Saint-Pierre, de La Baie, de Rivière-du-Loup, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sept-Îles et de Sherbrooke et la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est sont intéressées à entreprendre des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition par elles de ces aéroports;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées «Déclaration d'intention» et «Accord de divulgation de l'information» à être signées par les deux parties;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada s'est engagé aussi, en outre des obligations contenues dans ces deux ententes, à fournir aux municipalités et au gouvernement du Québec certaines garanties notamment en matière environnementale, ainsi qu'à l'égard des titres de propriété et de protection judiciaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux villes d'Alma, de Forestville, de Gaspé, de Havre-Saint-Pierre, de La Baie, de Rivière-du-Loup, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sept-Îles, de Sherbrooke et de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est de conclure avec le ministre des Transports du Canada les deux ententes précitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à conclure entre les villes d'Alma, de Forestville, de Gaspé, de Havre-Saint-Pierre, de La Baie, de Rivière-du-Loup, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sept-Îles et de Sherbrooke et la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et le ministre des Transports du Canada intitulées «Déclaration d'intention» et «Accord de divulgation de l'information» dont le texte sera substantiellement conforme à celui des deux ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25968